

VD_GERICHTE PE18.007382 vom 5. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.007382

FR: VD_GERICHTE PE18.007382 du 5 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE PE18.007382 del 5 luglio 2018

Erwägungen

E. 32

al. 1 LCR prévoit que la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. L'art. 4 al. 2 OCR prescrit au conducteur de rouler lentement lorsque la chaussée est recouverte de glace. Il n'est pas possible de donner dans ce cas une valeur absolue à la vitesse qui peut être considérée comme convenable. Cela dépendra de cas en cas de l'état et de la configuration de la route, de la densité du trafic, des caractéristiques du véhicule, de son chargement, de la nature des pneumatiques, etc. Le conducteur doit cependant prendre toute précaution pour empêcher son véhicule de dérapier, devrait-il pour cela, le cas échéant, rouler à l'allure d'un homme au pas (ATF 101 IV 221).
3.3 Entendue pour la première fois devant la police, le 4 février 2017, l'appelante a déclaré qu'alors qu'elle circulait à une vitesse d'environ 70 km/h, elle a constaté que la route était brillante à un endroit. Par conséquent, elle a levé le pied pour atteindre une vitesse d'environ 50-60 km/h. Simultanément, elle a vu qu'un camion arrivait en face d'elle ; le camion lui a fait peur. Le camion était à sa place, mais se trouvait très proche de la ligne de direction. Elle a donné un coup de volant sur la droite afin d'éviter le camion, ayant peur qu'il glissât sur sa voie. En donnant ce coup de volant, son véhicule a dû glisser. Entendue pour la deuxième fois,

- 8 - devant le Préfet du District de Lausanne, le 22 août 2017, elle a confirmé qu'elle avait vu le camion seulement au moment où elle venait de décider de ralentir, que le camion était « très proche de la ligne blanche, mais encore sur sa voie de circulation », qu'elle avait donné un coup de volant à droite afin de l'éviter, ayant peur qu'il glissât sur sa voie et que c'était là que sa voiture était partie. Lors des débats de première instance, le 5 juillet 2018, elle a maintenu qu'elle avait levé le pied, car la route scintillait, qu'elle avait été surprise par le camion découvert au dernier moment, que celui-ci était très proche de la ligne blanche et que c'était en voulant l'éviter, en donnant un coup de volant sur la droite, qu'elle avait glissé sur une plaque de verglas. Elle ne se souvenait pas si c'était le fait d'avoir glissé qui « [l'avait] fait percuter le camion ». Il est vrai que l'appelante a également dit, le 22 août 2017, que le camion avait traversé la ligne de sécurité. Cette affirmation n'est toutefois pas convaincante, étant contredite par les autres déclarations constantes de l'appelante et les autres éléments du dossier. En effet, comme on vient de le voir, l'appelante a été tout à fait constante et claire sur le fait qu'elle n'a jamais vu le camion franchir la ligne avant de perdre elle-même le contrôle de son propre véhicule, qu'elle a eu peur et a été surprise en voyant le camion au dernier moment et que par conséquent, elle a donné un coup de volant sur la droite, ce qui lui a précisément fait perdre la maîtrise de son véhicule. Cette version est en outre attestée par les témoignages des personnes qui ont vu que le véhicule de l'appelante dérapait. Ainsi, le témoin D. _____, entendu le jour de l'accident, a expliqué

ce qui suit : « Ce jour, soit le jeudi 2 février 2017, vers 7h50, je me trouvais à bord de la voiture d'une amie (...). Parvenu à la route de Planches, nous suivions un camion. Dans une cuvette suivie d'une courbe décrite à droite, une Ford K qui arrivait en sens inverse a glissé. Elle s'est mise en travers de la chaussée, l'avant en direction de notre voie et l'arrière contre le talus. Le camion a alors effectué un freinage. Malgré cela, l'avant de la Ford est venu heurter l'avant du camion. Suite au choc, le camion s'est mis en travers, l'avant en direction du talus à l'Est de la route ». Ce témoin, qui suivait directement le camion, ne l'a pas vu franchir la ligne médiane avant le heurt. Ce témoignage est

- 9 - particulièrement déterminant compte tenu de la position du témoin dans la circulation. De même, L. _____, entendu également le jour de l'accident, a été formel sur le fait qu'il a vu la voiture de l'appelante (« voiture orange ») faire un tête-à-queue, avant de voir le camion se déporter sur la voie de gauche. Enfin, le conducteur du camion H. _____, entendu par la police, a relevé ce qui suit : « En arrivant dans la cuvette, une auto arrivait en face de moi. (...) Soudain, elle a pivoté à gauche et son avant gauche a heurté l'avant gauche du camion, la moitié avant du flan. Mon camion est parti à gauche et j'ai donné un coup de volant à droite. C'est surtout l'arrière qui a chassé. Dès ce moment, le camion est parti à gauche (...) ». Entendu par le Préfet, le chauffeur du camion a confirmé n'avoir pas vu la voiture de l'appelante circuler droit sur sa chaussée : elle glissait à la sortie de la courbe et la conductrice n'avait plus la maîtrise de son véhicule. Ces éléments suffisent à établir que l'appelante a perdu le contrôle de son véhicule, sans que le camion conduit par H. _____ ait dérapé et franchi la ligne médiane. C'est en vain que l'appelante se prévaut de l'expertise établie par son époux. D'une part, en raison des liens de celui-ci avec l'appelante, les conclusions de cette expertise ne sont pas à elles seules probantes. D'autre part, les faits tels que retenus dans ce rapport, en particulier la constatation selon laquelle le camion a dérapé puis a franchi la ligne médiane, ne coïncident pas, on l'a vu, avec la version de l'appelante, attestée par divers témoignages. Quant au rapport d'expertise établi par Dynamic Test Center, il est d'abord douteux que cette pièce soit recevable. N'ayant pas été produite en première instance, il s'agit d'une preuve nouvelle qui est irrecevable, compte tenu du pouvoir d'examen limité de l'autorité de céans (cf. consid. 2.1 ci-dessus). A supposer qu'elle soit recevable, elle ne changerait rien à l'établissement des faits. Analysant les points de choc subis par le camion, les experts indiquent que le camion ne devait pas se trouver totalement sur sa voie de circulation au moment du choc avec la

- 10 - Ford, mais devait plutôt empiéter sur la voie opposée (P. 21/1 pp. 2 et 14). Ce fait n'est ainsi pas affirmé avec certitude, alors que les témoins oculaires de l'accident ont certifié que le camion était resté sur sa voie jusqu'à ce que la voiture de l'appelante dérape. L'appelante invoque enfin le témoignage d'Z. _____, qui a dit en substance qu'entre son véhicule et le camion, il y avait plusieurs véhicules et que c'était en arrivant à la fin de la cuvette qu'elle avait vu le camion se déporter sur la gauche, en glissant. Simultanément, elle a entendu deux bruits distincts, caractéristiques d'un accident. L'appelante ne peut toutefois rien tirer de ce témoignage, qu'elle essaie d'interpréter en sa faveur, dans la mesure où ce témoin n'était pas directement derrière le camion et n'a pas directement vu les heurts. Au vu de ce qui précède, le moyen tiré de la constatation erronée des faits doit être rejeté. 3.4 La qualification juridique retenue par le premier juge n'est pas contestée et doit être confirmée. Pour avoir perdu la maîtrise de son véhicule, en raison d'une vitesse inadaptée sur une route verglacée (jgt, p. 12), l'appelante est coupable de violation simple des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 1 LCR. 4. L'amende de 350 fr., qui n'est pas

contestée en tant que telle, est une sanction adéquate et doit également être confirmée. 5. La prévenue étant intégralement condamnée, les frais de procédure de première instance demeurent à sa charge (art. 426 al. 1 CPP). 6. L'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 810 fr., constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnité en matière pénale du 28

- 11 - septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de A.G. _____, qui succombe (art. 428 CPP). Dans la mesure où l'appelante n'obtient pas gain de cause, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité à forme de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.